



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

Direction départementale  
des territoires

Service Environnement  
Eau – Préservation des Ressources  
Cellule procédures environnementales

-----  
CJ

**Installations classées**  
**n° 2014 APC 01 IC**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE**  
**portant autorisation d'exploiter des installations de production d'électricité**  
**utilisant l'énergie mécanique du vent (Livre V, titre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement)**  
**par le Parc éolien implanté sur le territoire**  
**des communes marnaises de Bouchy Saint Genest et Escardes**

**SAS EDP Renewables**  
**40 avenue des Terroirs de France**  
**75611 PARIS Cedex 12**

**Le préfet de la Région Champagne Ardenne**  
**Préfet du département de la Marne**

**Vu:**

- le code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- les arrêtés préfectoraux du 6 février 2012, valant permis de construire une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 6 aérogénérateurs d'une puissance unitaire de 2 MW et un poste de livraison de l'électricité, situés sur les communes de BOUCHY SAINT GENEST et ESCARDES (51), accordé à la Société EDP Renewables France dont le siège social est situé 40 avenue des Terroirs de France à PARIS (75) ;
- la lettre de Monsieur le Préfet de la Marne datée du 25 juillet 2012, prenant acte de la demande de droits acquis au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, déposée par l'exploitant le 13 juillet 2012 ;
- l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2013, valant permis de construire modificatif pour des éoliennes d'une hauteur totale de 130 m,
- le dossier présenté le 4 février 2013 par la société EDP Renewables France, informant du remplacement des éoliennes prévues initialement dans son projet de parc éolien qui sera situé sur les territoires des communes de BOUCHY SAINT GENEST et ESCARDES, par des éoliennes d'une hauteur totale plus élevée ;
- les avis exprimés par les différents services et organismes consultés dans le cadre de la délivrance des permis de construire modificatifs ;
- l'avis émis par le conseil municipal de la commune de BOUCHY SAINT GENEST ;
- les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriels des 30 juillet et 1<sup>er</sup> août 2013 ;
- le rapport du 3 septembre 2013 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 10 décembre 2013, au cours de laquelle le pétitionnaire était présent ;
- le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance du demandeur par lettre recommandée en date du 11 décembre 2013 ;
- la lettre recommandée en date du 21 décembre 2013 adressée par la SAS EDP Renewables 75611 PARIS Cedex afin de solliciter une modification du présent arrêté portant sur "le caractère non substantiel des modifications envisagées sur les installations du parc éolien de BOUCHY SAINT GENEST et ESCARDES" ;
- le courriel en date du 31 décembre 2013 de l'inspection des installations classées.

## CONSIDÉRANT :

- que l'installation relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- qu'en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;
- que le site est potentiellement concerné par une zone de migration des chauves-souris intitulé "Vallée de la Brie" ;
- que l'exploitant s'est engagé à mener une campagne de mesures de bruit dès la mise en service du parc éolien, et de proposer, en cas de dépassement, un plan de gestion du parc ;
- que la modification présente un caractère notable mais non substantiel, au regard des dispositions de l'article R 512-33 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du département de la Marne ;

## ARRÊTE

### Article 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La SAS EDP Renewables France, dont le siège social est situé 40 avenue des Terroirs de France à PARIS (75), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à poursuivre, sur le territoire des communes de BOUCHY SAINT GESNEST (51) et ESCARDES (51), l'exploitation des installations détaillées dans les articles 2 et 3 ci-dessous, dont l'autorisation a été accordée en application du bénéfice des droits acquis, par la lettre du Préfet de la Marne du 25 JUILLET 2012 susvisée.

### Article 2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Rubrique | Désignation des installations   | Caractéristiques   | Régime |
|----------|---|--|--------|
| 2980-1   | Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs<br>1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m | Hauteur du mât le plus haut : 80 m<br>Puissance totale installée : 12 MW<br>Nombre d'aérogénérateurs : 6 | A      |

A : installation soumise à autorisation

### Article 3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

| N° de l'éolienne   | Commune             | Parcelle cadastrale | Coordonnées Lambert          |               |
|--------------------|---------------------|---------------------|------------------------------|---------------|
|                    |                     |                     | X                            | Y             |
| E1                 | BOUCHY SAINT GENEST | ZW 21               | 685 250.590                  | 2 408 075.869 |
| E2                 |                     | ZW 18               | 685 281.570                  | 2 408 541.589 |
| E3                 |                     | ZC 3                | 685 276.990                  | 2 409 007.239 |
| E4                 |                     | ZD 24               | 686 140.160                  | 2 408 771.169 |
| E5                 | ESCARDES            | ZK 1                | 685 997.680                  | 2 409 261.969 |
| E6                 |                     | ZL 28               | 685 782.200                  | 2 409 727.569 |
| Poste de livraison | BOUCHY St GENEST    | ZC 3                | A proximité de l'éolienne E3 |               |

### Article 9 - Actions correctives

Le rapport de suivi environnemental visé à l'article 6 ci-dessus sera transmis à l'inspection des installations classées, dès son établissement et au plus tard 18 mois après la mise en service des installations, accompagné des mesures de suppression, réduction et compensation à mettre en oeuvre si nécessaire.

Le rapport de mesure de bruit visé à l'article 8 ci-dessus sera transmis à l'inspection des installations classées dès son établissement, accompagné des mesures de gestion à mettre en oeuvre en cas de dépassement des valeurs limites admissibles.

### Article 10 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Châlons en Champagne :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### Article 11 - Notification et exécution

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le directeur départemental des territoires de la Marne, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne Ardenne et Mme. l'inspectrice des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information à Monsieur le sous-préfet d'Épernay, à l'agence régionale de santé – délégation territoriale de la Marne, à la DDT – service urbanisme, au service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Messieurs les Maires de BOUCHY SAINT GENEST et ESCARDES qui en donneront communication à leur conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à Monsieur le Directeur de la SAS EDP Renewables France dont le siège social est situé 40 avenue des Terroirs de France 75611 PARIS Cedex 12.

Messieurs les Maires de BOUCHY SAINT GENEST et ESCARDES procéderont à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. À l'issue de ce délai, ils dresseront un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée dans chacune des deux mairies aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Châlons en Champagne, le 13 JAN. 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général de la Préfecture



Francis SOUTRIC

#### Article 4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

#### Article 5 - Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R. 553-1 à R. 553-4 du code de l'environnement par la SAS EDP Renewables France, est calculé selon la formule suivante (Annexe I de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent) :

$$M = N \times C_u$$

où

- $N$  est le nombre d'unités de production d'énergie (c'est-à-dire d'aérogénérateurs).
- $C_u$  est le coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains, à l'élimination ou à la valorisation des déchets générés. Ce coût est fixé à 50 000 euros.

**Le montant initial de la garantie financière est donc de 300 000 € (6 x 50 000 €).**

L'exploitant réactualise chaque année le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 visé ci-dessus.

#### Article 6 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux

**Le suivi environnemental prévu à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 est réalisé au plus tôt et débute au plus tard dès la mise en service du parc éolien. Le rapport de suivi est transmis à l'inspection des installations selon les modalités visées à l'article 9 ci-dessous.**

**Compte-tenu de la présence d'un site potentiel de migration pour les chauves-souris dit "Vallée de la Brie", ce suivi portera notamment sur l'activité des chiroptères en période de migration.**

#### Article 7 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier initial, établi dans le cadre de la demande de permis de construire ;
- les plans tenus à jour ;
- les actes administratifs réglementant l'établissement et notamment les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

#### Article 8 – Autosurveillance

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage. Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

**Une mesure de bruit sera réalisée dès la mise en exploitation du parc éolien. Elle sera réalisée conformément aux dispositions de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011.**